



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DES  
PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/131 du 15 juin 2018**  
**portant déconsignation de la somme de 30 480 euros**  
**répondant au coût des missions SS3, SS4 et SS5 pour la réalisation du plan de gestion de la**  
**pollution de la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL**  
**pour son établissement**  
**situé 4 boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.172-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEVEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 actualisant la liste des activités exercées et portant imposition de prescriptions complémentaires pour la mise en conformité avec la directive dite IPPC pour « Integrated Pollution Prevention and Controlled » à la Société Helio Corbeil située 4 Boulevard Créte sur la commune de Corbeil-Essonnes,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2012-0051 délivré à la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société HELIO CORBEIL sise 4 boulevard Créte à Corbeil-Essonnes (91100),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de l'IMPRIMERIE HELIO CORBEIL située 4 Boulevard Créte à Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 269 du 16 avril 2015 portant imposition à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 4 Boulevard Créte à Corbeil-Essonnes (91100),

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 20 juin 2016 mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les prescriptions complémentaires des arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2010 et 16 avril 2015 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé à Corbeil-Essonnes (91100),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/601 du 24 août 2017 prescrivant à l'encontre de la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL la consignation de la somme de 67 661 euros répondant au coût des travaux d'installation des dispositifs de protection contre la foudre et aux dernières phases du plan de gestion de la pollution pour son établissement situé à Corbeil-Essonnes (91100),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/602 du 24 août 2017 mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 et de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 pour son établissement situé à Corbeil-Essonnes (91100),

VU les constats relevés lors de la visite d'inspection du 25 avril 2018,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mai 2018, proposant à Monsieur le préfet de l'Essonne de lever la consignation de fonds établi au titre de l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 susvisé, pour un montant de 30480 euros correspondant aux missions SS3, SS4 et SS5 pour le plan de gestion de la pollution,

CONSIDERANT que l'exploitant a fourni un bon de commande n° 18/S0269 à la société ICF ENVIRONNEMENT daté du 16 février 2018 correspondant aux missions SS3, SS4 et SS5 pour le plan de gestion de la pollution, pour un montant de 30480 euros,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la restitution partielle pour un montant de 30 480 euros, de la somme consignée par arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/601 du 24 août 2017,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La procédure de restitution partielle des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/601 du 24 août 2017 susvisé portant consignation, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, dont le siège social est situé 4 boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100).

## **ARTICLE 2 :**

Les sommes consignées peuvent être restituées à la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites.

Le montant devant être restitué s'élève à trente mille quatre cent quatre vingt euros (30 480 euros) correspondant à l'état d'avancement des travaux constatés concernant le plan de gestion de la pollution.

## **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de CORBEIL-ESSONNES,

L'exploitant, la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu LBFEBVRE

